

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque un certain nombre de griefs tirés:

- du fait que la sanction prise est disproportionnée par rapport à l'erreur pouvant lui être reprochée;
- du fait qu'elle a régularisé sa déclaration à première demande sur la simple interrogation d'ECHA;
- du fait qu'il est excusable qu'elle ait mal interprété un dossier extrêmement technique rédigé dans une langue autre que la sienne;
- du caractère aberrant d'une sanction automatique.

---

**Recours introduit le 25 octobre 2013 —  
Hostel Tourist World/OHMI — WRI Nominees (Hostel  
Tourist World.com)**

**(Affaire T-566/13)**

(2014/C 31/19)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol*

#### Parties

*Partie requérante:* Hostel Tourist World, SL (Séville, Espagne) (représentant: J.M. Bartrina Díaz, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* WRI Nominees Ltd (Luxembourg, Luxembourg)

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler et réformer la décision rendue par l'OHMI en ce qu'elle a accueilli le recours ou l'appel formé par WRI Nominees Ltd, concernant l'annulation ou à la nullité de la marque communautaire n° 7 241 862, HOSTELTOURIST-WORLD, pour les classes 39 et 43 de la nomenclature internationale;
- conformément à l'article 65, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009, déclarer irrecevable ou infondé le recours formé par la société WRI Nominees Ltd concernant la nullité de la marque communautaire n° 7 241 862, «HOSTELTOURIST-WORLD.COM», pour les classes 35, 39 et 43 ou, à défaut, enjoindre à l'OHMI d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à l'arrêt faisant droit aux conclusions de la présente requête;

— condamner l'OHMI aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire enregistrée, ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* marque figurative «HostelTouristWorld.com», désignant des services des classes 35, 39 et 43 — marque communautaire n° 7 241 862

*Titulaire de la marque communautaire:* la partie requérante

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* WRI Nominees Ltd

*Motivation de la demande en nullité:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, lu en combinaison avec l'article 53, paragraphe 1, sous a), dudit règlement, et de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009, lu en combinaison avec l'article 53, paragraphe 1, sous c), dudit règlement.

*Décision de la chambre de recours:* accueil partiel du recours formé par WRI Nominees Ltd et annulation partielle de la décision de la division d'annulation

*Décision de la division d'annulation:* rejet de la demande en nullité

*Moyens invoqués:*

- violation des articles 63 et 64 du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, lu en combinaison avec l'article 53, paragraphe 1, sous a), dudit règlement.

---

**Recours introduit le 30 octobre 2013 — Lesaffre et  
Compagnie/OHMI — Louis Baking Company (BAKING  
CENTER BY TECHNOLINE)**

**(Affaire T-575/13)**

(2014/C 31/20)

*Langue de dépôt du recours: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Lesaffre et Compagnie (Paris, France) (représentants: T. De Haan et P. Péters, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Louis Baking Company, SL (Géronne, Espagne)